

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
C		
Casques.....	18	35 p. c.
Catsups (<i>voir</i> sauces).		
Cèdre d'Espagne (<i>voir</i> bois de service).		
Cèdre rouge (<i>voir</i> bois de service).		
Ceintures et bandages chirurgiques et suspensoirs de toutes espèces.....	7	25 p. c.
Cellulose moulée et façonnée, pour manches de couteaux et fourchettes, non perforés ni autrement ouvrés; aussi boules et cylindres en cellule moulée, couverts avec du tain ou non, mais non autrement ouvrés, O. C.....	32	10 p. c.
Cellulose, xylonite ou xylolite, en feuilles et en masses, blocs ou boules, à l'état brut.....	32	Exempt.
Cendre de soude, soude caustique en tambours; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique, sel de soude, sulfure de sodium, arséniate, chlorure et stannate de soude.....	14	"
Roseau carré ou en cuir crû, centres en, les têtes, manches et bouts en caoutchouc ou en cuir textile, et les douilles en acier, en fer ou en nickel, pour les longes de fouets dans le cas où ils sont importés par les fabricants de fouets pour être utilisés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.....	24	"
Cercueils et bières.....	24	35 p. c.
Céréales, grains et farine de blé et de toute espèce de grains, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour 100 <i>ad valorem</i> sur leur valeur établie par l'estimation, cette valeur devant être constatée tel que le prescrivent les articles 8, 71, 72, 73, 74, 75, 76 de l'Acte des douanes.....	21	20 p. c.
Cerises.....	21	1c. p. pte.
Cerisiers de toutes sortes.....	30	4c. chacun.
Cerisier (<i>voir</i> bois de service).		
Chaîne de coton, n° 60 et plus fin.....	17	15 p. c.
" sur ensouples.....	17	1c. p. v. et 15 p.c.
Chaîne de tapis blanchie et teinte.....	17	3c. p. lb et 15 p.c.
" pas " ou ".....		5c. "
Châles et couvertures de voyage de toute espèce et étoffe, excepté la soie.....	18	35 p. c.
Champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles, contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine	22	\$3.30 p. douz.
Contenant pas plus d'une chopine chacune, et plus d'une demi-chopine.....	22	\$1.65 p. douz.
Contenant une demi-chopine ou moins.....	22	82c. p. douz.
Les bouteilles, contenant plus d'une pinte chacune, paieront, en sus de trois piastres trente centins par douz. de bouteilles.	22	\$1.65 p. g. i. sur plus de 1 pinte par bout.
Les pintes et les chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il y aura un droit <i>ad valorem</i> de.....	22	20 p. c.
Mais les liqueurs importées sous la dénomination de vins et contenant plus de quarante pour 100 de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, seront classés pour le droit comme spiritueux non énumérés.		